

OFFICIALISATION DOCUMENTATION ETUDES OFFICIALISATION DE CREATION OU DE MODIFICATION DEFINITION

Page 1/5

Sans restriction d'utilisation

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. FONCTION	2
4. IDENTIFICATION	2
5. OFFICIALISATION DE CRÉATION OU DE MODIFICATION (OCM)	2
5.1. EMISSION D'OCM	2
5.2. CONTENU DU DOSSIER D'OCM	3
6. OCM DE DÉFINITION PARTIELLE PUIS COMPLÈTE	3
7. OCM DE DÉFINITION TRANSITOIRE PUIS DÉFINITIVE	4
8. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	5
8.1. HISTORIQUE	5
8.2. DOCUMENTS CITÉS	5
8.3. MOTS CLEFS	5

1.OBJET

La présente norme précise la fonction ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de la procédure d'Officialisation de Création et de Modification (OCM).

Nota : Les règles d'application sont définies par la norme A13 5025.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100.

- DEMANDE DE CREATION OU DE MODIFICATION (DCM)
- DIFFUSION ETUDES (DFE)
- DOMAINE PRODUIT PLAN (PPL)
- ECHEANCIER DETAILLE DES ETUDES (EDE)
- NOMENCLATURE (NEN)
- NORME
- OBJET EDE
- OFFICIALISATION DE CREATION OU DE MODIFICATION (OCM)
- OCM DE DEFINITION COMPLETE (OCM DC)
- OCM DE DEFINITION DEFINITIVE (OCM DD)
- OCM DE DEFINITION PARTIELLE (OCM DP)
- OCM DE DEFINITION TRANSITOIRE (OCM DT)
- PIECE
- PRODUIT
- SYSTEME COMMUN ETUDES (SCE)
- TABLEAU D'UTILISATION DE VARIANTES (TUV)

3.FONCTION

L'officialisation de création ou de modification (OCM), qui est établie sous l'autorité des métiers véhicule ou organes de la Direction Technique et Achats, a pour fonction de donner l'autorisation d'engager officiellement dès son émission, la réalisation des moyens de production.

Dans le cas particulier du traitement de la définition par Mise au Point de Fabrication (MPF), ce document étant exécutoire (voir norme A13 5620), l'OCM correspondante régularisera le traitement de l'activité.

4.IDENTIFICATION

L'EDE dont la définition et les règles d'application sont définies par la norme A10 7210, est le système qui attribue les numéros d'OCM.

L'identifieur constitué de 15 caractères alphanumériques est défini par la norme A10 2083, dont le principe est rappelé ci-dessous.

activité	(norme A10 2055)	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15
		N N N N N A
code nature	(norme A10 2073)	O
		A
code responsable	(norme A10 2045)	
		A/N A/N
numéro d'ordre d'OCM	(attribué par EDE)	
		N N N N N A

Le numéro d'ordre est indépendant de l'activité et de l'émetteur. Sur les pages de garde d'OCM, il est rappelé la référence de l'objet EDE qui correspond au motif d'activité dans le Système Commun Etudes (SCE).

5.OFFICIALISATION DE CREATION OU DE MODIFICATION (OCM)

5.1.EMISSION D'OCM

La création des objets EDE (voir norme A10 7220) conditionne l'émission de l'OCM.

La phase d'officialisation est définie suivant la norme A12 1120.

Toute OCM de produit est l'aboutissement d'une activité produit/process qui permet de figer d'une part la définition qui fait l'objet de l'officialisation et d'autre part les éléments économiques du dossier de définition.

Le document précédant l'OCM est le Dossier Evolution Produit/Process (DEP) suivant norme A13 5720.

Nota : La maîtrise technico-économique de la définition des produits nécessite le respect de cette règle.